


<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE</p> 	<p style="text-align: center;"><b>COMMUNE D'AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Délibération du conseil municipal du 9 juin 2023</b></p>
<p><b>Nombre :</b> De conseillers en exercice : 27 De présents : 19 De votants : 26</p> <p><b>Rapporteur : Hubert ARNAUD</b></p>	<p>L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin, à dix-huit heures,</p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente d'Autrans.</p> <p>Sous la Présidence de M. Hubert ARNAUD, Maire Francis BUISSON a été élu secrétaire.</p> <p>Présents tous les membres en exercice à l'exception de : Aurore BLANC PAQUE (pouvoir à Sylvie ROCHAS), Noëlle DONET (pouvoir à Guillaume HENRY), Sylvain FAURE (pouvoir à Pierre WEICK) Patrick GAUDILLOT (pouvoir à Alain CLARET), Françoise KAOUZA (pouvoir à Maryse NIVON) Florian MICHEL, Geneviève ROUILLON (pouvoir à Lorraine AGOGROY), Bernard ROUSSET (pouvoir à Pascale MORETTI).</p>

### Délibération n° 23/81

### MODALITES DE LA TAXE DE SEJOUR 2024

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration de la taxe de séjour.

Vu les articles R.5211-21, R 2333-43 et suivants du CGCT,

Considérant que l'augmentation des tarifs est une condition posée à l'augmentation du budget de l'OTI,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Valide** l'assujettissement de tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel et cités ci-dessous (conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT):
  - les palaces
  - les hôtels de tourisme
  - les résidences de tourisme
  - les meublés de tourisme
  - les villages de vacances
  - les Chambres d'hôtes
  - les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
  - les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
  - les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées ci-dessus
- **Valide** la perception de la taxe de séjour du **01 Janvier 2024 au 31 Décembre 2024 inclus**
- **Valide** les périodes de reversement suivantes ;
  - Période du 01<sup>er</sup> Janvier au 30 Juin 2024 : déclaration et reversement avant le 31 Juillet 2024
  - Période du 01<sup>er</sup> Août au 31 Décembre 2024 : déclaration et reversement avant le 31 Janvier 2024

- **Valide** l'évolution des tarifs par nuit et par personne pour l'année 2024 selon le tableau ci-dessous :

<b>Catégories d'hébergement</b>	<b>Tarif Communale par personne et par nuitée</b>	<b>Part départementale (10%)</b>	<b>TOTAL</b>
Palace	4.60€	0.46 €	5.06 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5*	1.50 €	0.15 €	1.65€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4*	1.50 €	0.15 €	1.65€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3*	1.00 €	0.10 €	1.10€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.90 €	0.09 €	0.99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1*, chambres d'hôtes, villages de vacances 1, 2 et 3*, auberges collectives,	0.75€	0.08 €	0.83 €
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.55 €	0.06 €	0.61€
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 1 & 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0.02 €	0.22 €

- **Valide** pour 2024 le taux de 3.0% applicable au coût HT (Hors part départementale) de la nuitée par personne dans les hébergements en attente de classement et/ou sans classement listé dans le tableau ci-dessus, montant plafonné au tarif de 1.65€/nuitée.
- **Valide** pour 2024 le loyer journalier minimum à 5€ par personne à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour.
- **Charge** Monsieur le Maire de les notifier aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Transmis à monsieur le préfet de l'Isère,  
Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures.

**Le maire d'Autrans-Méaudre en Vercors,  
Hubert ARNAUD**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.